



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Chaumont (52),  
emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2023AGE29

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la ville de Chaumont (52) pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 janvier 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## AVIS

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Chaumont est une commune du département de la Haute-Marne, dont elle est le chef-lieu.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Chaumont, qui est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>16</sup> du Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020.

La compétence urbanisme est exercée par la communauté d'agglomération de Chaumont. La ville de Chaumont a cependant la possibilité d'engager une procédure de déclaration de projet au titre de l'article R153-16 du code de l'urbanisme pour une opération d'aménagement relevant de sa compétence.

Chaumont dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 octobre 2010, qui a fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec le site patrimonial remarquable de la ville de Chaumont.

La communauté d'agglomération de Chaumont a par ailleurs prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) le 7 juin 2018. Ce PLUiH est au stade de la rédaction du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).



Figure 1: localisation de la commune de Chaumont

#### 1.2. Le projet de MEC-PLU

La mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) vise à créer un secteur UBpv de 9,8 ha dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable sur un site jusqu'à présent classé en UBd à vocation d'habitat, et à retirer du PADD la mention de la vocation d'habitat du secteur, ceci afin de permettre l'installation du projet de centrale photovoltaïque de la société URBASOLAR au lieu-dit Val Varinot.

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,5 MWc<sup>17</sup> sur 8 ha, comprenant 49 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, 3 postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Grand Est n°2022APGE87<sup>18</sup> du 26 juillet 2022, dans lequel elle recommandait principalement de maintenir au moins 30 m de boisements en limite est du site dans le but de conserver un habitat favorable aux chauves-souris et aux oiseaux forestiers ou à défaut, de compenser le déboisement par la recréation d'un boisement au moins équivalent en termes de fonctionnalités écologiques, à proximité du site du projet et avant la réalisation des travaux de la centrale photovoltaïque.

Elle recommandait également de compléter le dossier par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site et rappelait, en cas

16 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

17 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge87.pdf>



d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale qui s'appliquait.



Figure 2: localisation du projet

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas fait le choix de réaliser une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU comme le permet l'article L. 122-14 du code de l'environnement. Ceci aurait permis de démontrer la cohérence des deux dossiers.

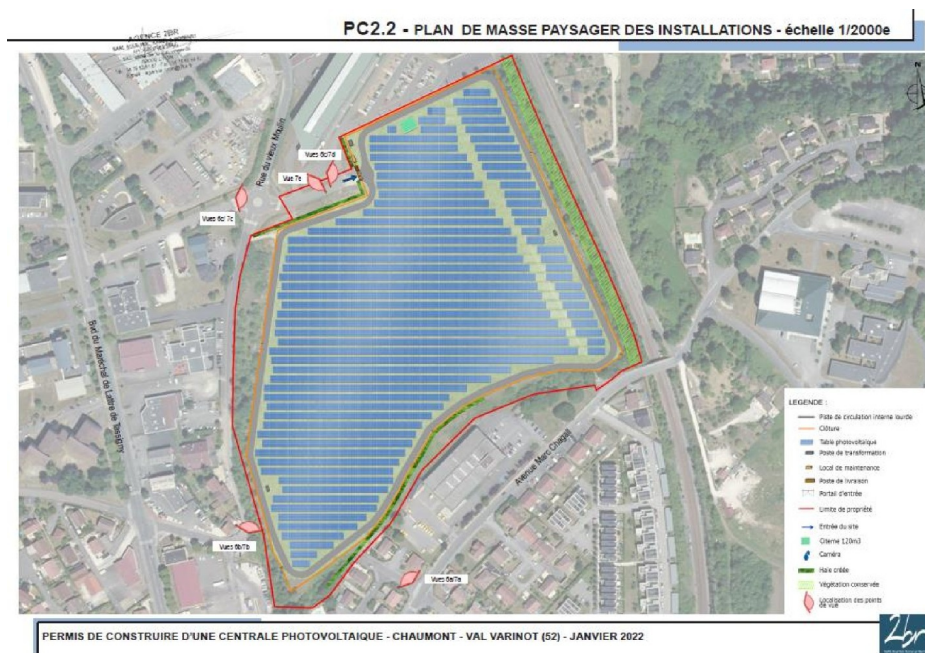


Figure 3: plan de masse du projet

Le dossier justifie l'intérêt général de la mise en compatibilité par :

- la poursuite des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- le soutien à l'économie locale en phase travaux ;
- la résorption d'une friche industrielle polluée ;
- le moindre enjeu environnemental du site.

Le site est un ancien atelier SNCF exploité de 1945 à 1970, ayant ensuite été utilisé pour diverses activités (dépôt de matériaux, décharge sauvage). Il est entouré sur 3 côtés par des zones bâties et sur le quatrième par la ligne ferroviaire Paris – Mulhouse.

La zone de projet n'est pas concernée par un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>19</sup> Champagne-Ardenne et n'est située ni en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>20</sup> ni dans un site Natura 2000<sup>21</sup>.

Le dossier justifie le choix du site au regard notamment de son caractère dégradé. Le site de Val Varinot a été identifié par la communauté d'agglomération dans son inventaire des sites mobilisables pour l'implantation de centrales photovoltaïques et, d'après le dossier, c'est le seul qui peut accueillir un projet de cette taille.

L'Ae considère que l'analyse présentée dans le dossier ne permet toujours pas de conclure que le site retenu est celui qui correspond à la solution de moindre impact environnemental.

***L'Autorité environnementale recommande, comme dans son avis précité pour le projet de centrale photovoltaïque, de compléter le dossier avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la pollution des sols et des eaux ;
- le paysage et les covisibilités.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme comporte une analyse de l'articulation avec les documents suivants :

- le SCoT du Pays de Chaumont ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>22</sup> Seine Normandie 2022-2027 ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)<sup>23</sup> Seine Normandie 2022-2027 ;

19 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

23 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

- le SRCE Champagne-Ardenne intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

L'Ae considère que les analyses présentées sont satisfaisantes.

Le dossier en revanche n'analyse pas l'articulation de la MEC-PLU avec le SRADDET. Il rappelle le rôle intégrateur du SCoT qui lui-même doit être compatible avec le SRADDET. Ce dernier a été approuvé le 24 janvier 2020 soit antérieurement à l'approbation du SCoT qui pourrait donc être compatible, ce que ne précise pas le dossier.

**L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec les règles et objectifs du SRADDET Grand Est.**

### 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

#### 3.1. Les espaces naturels, habitats et biodiversité

Bien qu'actuellement classé en UBd, le site du projet est en friche. La zone est boisée sur 3,2 ha, et le reste est essentiellement couvert par une végétation rudérale et quelques amas de débris et de restes industriels.

Le projet est à 780 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes », qui abrite des gîtes à chauves-souris. Ce site est l'un des plus importants sites d'hivernage de Champagne-Ardenne pour le Petit Rhinolophe. Les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC sont susceptibles d'être présentes dans l'emprise du projet, notamment en chasse.

L'Ae relève que :

- la mosaïque d'habitats (ouvert, semi-ouvert, forestier) accueille une diversité importante d'oiseaux ; de nombreuses espèces patrimoniales sont recensées comme la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu et le Faucon crécerelle ; les boisements représentent un habitat de nidification pour les espèces forestières d'intérêt patrimonial telles que le Pouillot fitis, le Serin cini et le Verdier d'Europe ;
- les boisements et les jachères enclavées accueillent la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et le Murin à oreilles échancrées, espèces inscrites à l'annexe IV de la directive « Habitats » qui nécessitent une protection stricte ;
- les boisements correspondent à une chênaie-charmaie figurant en annexe I de la directive « Habitats ».

Le projet prévoit de détruire 2,31 ha de boisements. L'Ae considère que la réduction de la partie boisée ne répond pas à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité fixé par l'article L.110-1 II. 2° du code de l'environnement<sup>24</sup>. **De plus, le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes ».**

Dans son avis du 26 juillet 2022, l'Ae recommandait de maintenir au moins 30 m de boisements en limite est du site dans le but de conserver un habitat favorable aux chauves-souris et aux oiseaux forestiers ou à défaut, de compenser le déboisement par la recréation d'un boisement au moins équivalent en termes de fonctionnalités écologiques, à proximité du site du projet et avant la réalisation des travaux de la centrale photovoltaïque.

Cette recommandation n'ayant pas été prise en compte, ***L'Ae recommande à nouveau de maintenir au moins 30 m de boisements en limite est du site dans le but de conserver un***

24 Extrait de l'article L.110-1 II du code de l'environnement :

« 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

***habitat favorable aux chauves-souris et aux oiseaux forestiers ou à défaut, de compenser le déboisement par la création d'un boisement au moins équivalent en termes de fonctionnalités écologiques, à proximité du site du projet et avant la réalisation des travaux de la centrale photovoltaïque.***

L'Ae rappelle, également à nouveau, qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé des personnes et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

### **3.2. La pollution des sols et des eaux**

La zone d'étude est localisée au droit de la masse d'eau des « Calcaires du Dogger entre la Seine et limite de district ». Au niveau de Chaumont la nappe est constituée de calcaires marneux et oolithiques ayant une forte perméabilité fissurale et karstique. La profondeur de la masse d'eau est estimée à 40 m au droit du projet et les eaux pluviales y sont majoritairement infiltrées.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

La future zone UBpv est un ancien site industriel présentant une pollution diffuse en métaux et des zones de forte concentration en hydrocarbures, BTEX<sup>25</sup> et PCB<sup>26</sup>.

Les constructions existantes seront déconstruites et les matériaux évacués dans des filières adaptées. 2 300 m<sup>3</sup> de sols pollués seront également évacués au niveau des zones fortement polluées (il restera une pollution diffuse, seules les terres les plus concentrées en polluant seront enlevées). L'ensemble du site sera recouvert d'une couche de 10 cm de matériaux sains pour limiter les risques sanitaires (envol de poussières).

Les panneaux seront ancrés au sol par des pieux battus dans des préforages remplis de sable compacté ou fixés sur longrines, conformément au plan de gestion.

Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site comme aujourd'hui. Le retrait de terres polluées et la pose d'une couche de matériaux sains sont de nature à réduire le risque de pollution des eaux souterraines par rapport à la situation actuelle.

L'Ae considère que les mesures prévues sont adaptées et qu'elles améliorent la situation actuelle vis-à-vis des risques sanitaires et des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

### **3.3. Le paysage et le patrimoine**

Le secteur de la zone d'implantation est entouré de bâtiments d'activités économiques ou d'équipements, d'une voie ferrée à l'est, d'habitations à l'ouest et au sud. L'ensemble de ces bâtiments masque le projet depuis le site patrimonial remarquable (SPR) présent sur le centre ancien de Chaumont.

Au vu de la topographie et de la présence de boisements sur le versant à l'est de la zone d'implantation, le projet sera totalement invisible depuis le secteur du SPR couvrant la vallée de la

25 Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes.

26 Polychlorobiphényles.



Marne, et depuis la voie verte qui longe le canal entre Champagne et Bourgogne, en contrebas de la ville de Chaumont.

La plantation de haies sur les pourtours du projet qui en sont actuellement dépourvus ainsi que la conservation de la végétation périphérique et des merlons existants permettent de masquer efficacement les installations depuis les abords, et notamment depuis les habitations.

Sous réserve de la prise en compte de sa recommandation formulée dans l'avis de l'Ae du 26 juillet 2022 de privilégier l'usage de couleurs grises à brunes pour les éléments techniques, l'Ae considère que les mesures prévues sont adaptées et que les impacts paysagers du projet sont très faibles.

METZ, le 6 avril 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU